Le personnel enseignant est-il considéré comme paraétatique ?

Réponse courte

Non, le personnel enseignant ne relève pas d'une catégorie « paraétatique » : ce terme d'usage administratif n'a **aucune définition légale** générale au Luxembourg. Les enseignants des écoles et lycées publics sont pour l'essentiel des **fonctionnaires ou agents statutaires** de l'État ou des communes, soumis aux statuts de droit public (lois du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985) et non au Code du travail.

Le Code du travail intervient en revanche pour deux catégories : les **chargés de direction, d'éducation et de cours** engagés par l'État ou une commune sous contrat, dont les CDD peuvent être renouvelés sans limite (art. L.122-5), et le personnel des établissements publics d'enseignement et de recherche sous **contrat de droit privé**, comme celui de l'Université du Luxembourg (loi du 27 juin 2018).

Pour ces derniers, des dérogations propres existent : le CDD d'un **enseignant-chercheur** peut atteindre 60 mois au total avec des renouvellements illimités (art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5). Le gestionnaire RH doit donc raisonner par statut individuel, jamais par étiquette « paraétatique ».

Définition

Le terme **paraétatique** désigne, dans le langage administratif, les établissements publics et organismes gravitant autour de l'État ; il ne correspond à aucun statut légal du personnel. Le **personnel enseignant** public regroupe des fonctionnaires et employés statutaires (droit public) et des agents sous contrat, dont les chargés de cours de l'éducation nationale et les enseignants-chercheurs des établissements publics, qui relèvent du **Code du travail** lorsque leur engagement est de droit privé.

Questions fréquentes

Les CDD des chargés de cours peuvent-ils être renouvelés sans limite ?

Oui, les chargés de direction, d'éducation et de cours engagés par l'État ou une commune sous contrat bénéficient d'une dérogation : leurs CDD peuvent être renouvelés sans limitation (art. L.122-5 du Code du travail).

Pourquoi parle-t-on d'organismes paraétatiques pour le personnel enseignant ?

Non, « paraétatique » est un terme d'usage administratif sans aucune définition légale générale : il désigne les établissements publics et organismes gravitant autour de l'État, mais ne correspond à aucun statut légal du personnel. Il ne doit jamais fonder une décision RH.

Quel est le statut des enseignants des écoles et lycées publics luxembourgeois ?

Les enseignants des écoles et lycées publics sont pour l'essentiel des fonctionnaires ou agents statutaires de l'État ou des communes, soumis aux statuts de droit public (lois du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985) et non au Code du travail.

Quelle durée maximale pour le CDD d'un enseignant-chercheur ?

Le CDD d'un enseignant-chercheur peut atteindre 60 mois au total, renouvellements compris, avec des renouvellements illimités (art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5). La même durée dérogatoire de 60 mois vaut pour les chercheurs des centres de recherche publics.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle juridiction pour un litige avec un enseignant du secteur public ?

Le tribunal administratif pour le personnel statutaire, le tribunal du travail pour les salariés sous contrat de droit privé. Une erreur de qualification du régime peut entraîner l'irrecevabilité du recours.

Sous quel régime travaille le personnel de l'Université du Luxembourg ?

Le personnel de l'Université du Luxembourg est engagé sous le régime de droit privé en vertu de la loi du 27 juin 2018 : il relève du Code du travail et du tribunal du travail en cas de litige.

Conditions d’exercice

La ligne de partage n'est pas l'établissement employeur mais la nature de l'engagement : statut de droit public ou contrat de travail.

Catégorie d'enseignant	Régime applicable
Enseignant fonctionnaire de l'État	Statut de droit public (loi modifiée du 16 avril 1979), juridictions administratives
Enseignant fonctionnaire ou agent communal	Statut de droit public (loi modifiée du 24 décembre 1985), juridictions administratives
Chargé de direction, d'éducation ou de cours (État ou commune)	Contrat de travail ; CDD renouvelables sans limitation (art. L.122-5)
Enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg	Contrat de droit privé (loi du 27 juin 2018) ; CDD dérogatoire jusqu'à 60 mois (art. L.122-1 et L.122-4)
Chercheur d'un centre de recherche public	Contrat de droit privé (loi modifiée du 3 décembre 2014) ; CDD jusqu'à 60 mois renouvellements compris

Modalités pratiques

Avant tout acte de gestion, le service RH identifie le texte fondateur de l'engagement, car il détermine la procédure et la juridiction compétente.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation RH	Réflexe de gestion
Recrutement statutaire	Procédures de la fonction publique étatique ou communale, hors Code du travail
Engagement d'un chargé de cours	Contrat écrit conforme au Code du travail ; renouvellements de CDD illimités (art. L.122-5)
CDD d'enseignant-chercheur ou de chercheur	Durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris (art. L.122-4)
Contrat avec un étudiant inscrit	CDD dérogatoire possible jusqu'à 5 ans (art. L.122-1 et L.122-5)
Litige individuel	Tribunal administratif pour le personnel statutaire, tribunal du travail pour les salariés

Pratiques et recommandations

Bannir l'étiquette « paraétatique » des documents RH et qualifier chaque agent par son régime réel, statutaire ou contractuel.

Vérifier l'acte d'engagement et le texte fondateur de l'établissement avant d'appliquer une règle du Code du travail à un enseignant.

Sécuriser les contrats à durée déterminée des chargés de cours et des enseignants-chercheurs en visant expressément la dérogation applicable dans le contrat.

Orienter les contentieux vers la bonne juridiction, une erreur de qualification pouvant entraîner l'irrecevabilité du recours.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.122-5	Renouvellements de CDD illimités pour les chargés de direction, d'éducation et de cours de l'État ou des communes
Art. L.122-1	Cas de recours dérogatoires au CDD (enseignants-chercheurs, chercheurs, étudiants inscrits)
Art. L.122-4	Durée totale dérogatoire des CDD de recherche : 60 mois renouvellements compris
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut général des fonctionnaires de l'État, dont les enseignants fonctionnaires
Loi modifiée du 24 décembre 1985	Statut général des fonctionnaires communaux
Loi du 27 juin 2018	Université du Luxembourg : personnel engagé sous le régime de droit privé
Loi modifiée du 3 décembre 2014	Centres de recherche publics (LIST, LIH, LISER)

La qualification correcte du régime de chaque enseignant conditionne la validité des actes de gestion et le choix de la juridiction en cas de litige. Le terme « paraétatique » ne doit jamais fonder une décision RH. En cas de doute sur un engagement statutaire, il faut se référer au statut applicable et au service juridique compétent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.